

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-032

Curage chambre à sable Rond-point Charles de Gaulle – Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
- Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande en date du 9 janvier 2024 de Véolia Eau – ZAC des Compas – 76170 LILLEBONNE d'effectuer le curage de la chambre à sables avec 2 camions hydrocureurs sous le rond-point Charles de Gaulle à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine.

Considérant que :

- Pendant le déroulement des travaux il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des personnes œuvrant sur le chantier, de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 22 janvier 2024 de 9h00 à 16h30 la circulation se fera uniquement sur une seule partie du rond-point.

Articles 2 : Durant les travaux, la circulation s'effectuera comme suit :

- De la Révima vers Caudebec-en-Caux via la voie de sortie de circulation du rond-point Charles de Gaulle,
- De Caudebec-en-Caux vers la Révima via la voie de bus, les bus ne pourront donc pas stationner sur cette voie,
- Circulation interdite du rond-point Charles de Gaulle vers Maulévrier RD 131,
- Pour se rendre vers Yvetot, il faudra se diriger vers la RD 490 rond-point de la Révima,
- Circulation de Maulévrier vers Caudebec-en-Caux via le cédez le passage,

Article 3 : Seul le départ de 9h05 de la ligne 503 de bus sera autorisé à emprunter la RD 131.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 2 qui sera à la charge de VEOLIA EAU.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à VEOLIA EAU.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, au service mobilité de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Publié sur le site internet
de la ville le 17/01/2024



Fait à Rives-en-Seine, le 11 janvier 2024

Le Maire,
Bastien CORITON